

Règlement sur la liquidation partielle

en vigueur depuis le 1er janvier 2005

Articles

Préambule 1 Condition de la liquidation partielle 2 **Examen et constatation** des conditions requises 3 Dates déterminantes de la liquidation partielle 4 Transfert individuel ou collectif 5 Détermination des fonds libres, des provisions techniques et de la réservation de fluctuation de valeurs 6 **Détermination** du découvert imputé 7 Clé de répartition des fonds libres ou du découvert 8 Information et voies de recours 9 Exécution et contrôle 10 Modifications et entrée en vigueur 11

Règlement sur la liquidation partielle

en vigueur depuis le 1er janvier 2005

Art. 1 Préambule

- VITEMS (ci-après : la fondation) est une institution de prévoyance commune qui assure les employés et employées (désignés ci-après par le terme « assurés ») d'un nombre indéterminé d'employeurs, sans lien économique entre eux et sur une base d'assurance mutuelle.
- Pour assurer le financement à long terme des prestations, elle constitue sur une base prudente des provisions techniques nécessaires à la couverture du passif actuariel ainsi qu'une réserve de fluctuation de valeurs suffisante.
- Les principes de constitution des provisions techniques pour les passifs de nature actuarielle ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs sont fixés dans un règlement séparé.

Art. 2 Condition de la liquidation partielle

- La condition pour une liquidation partielle est remplie si le nombre total des assurés existants est réduit au cours d'une année civile par des départs forcés de plus de 10 %, indépendamment de leur cause, lorsque:
- a. Des réductions de l'effectif du personnel des employeurs affiliés entraînent le départ forcé d'un nombre considérable d'assurés actifs. Si les réductions entraînent des départs échelonnés sur plus d'une année civile, la durée prolongée est prise en compte.
- b. Des restructurations entraînent le départ forcé d'un nombre considérable d'assurés actifs chez les employeurs. On entend par restructuration, les mesures prises dont le but premier n'est ni la réduction d'emplois, ni le licenciement d'employés, en particulier les mesures organisationnelles visant la cessation de l'activité exercée jusque-là ou le transfert de secteurs entiers vers d'autres entreprises, y compris lorsque ces changements s'accompagnent de l'établissement de nouvelles activités. Si la mesure de restructuration entraîne des départs échelonnés sur plus d'une année civile, la durée prolongée est prise en compte.

- c. La sortie d'un ou de plusieurs employeurs affiliés entraîne le départ forcé d'un nombre considérable d'assurés actifs et, le cas échéant, de bénéficiaires de rentes de la fondation.
- 2. Le départ d'un assuré actif est forcé lorsque le contrat de travail est résilié ou transféré par l'employeur, mais également lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de six mois afin de prévenir la résiliation par l'employeur, à moins que celui-ci ne lui ait offert un poste de remplacement.
- 3. L'effectif des assurés existants de la fondation est constitué des assurés actifs, y compris les assurés en maintien, ainsi que le cas échéant des bénéficiaires de rentes présents à la date déterminante pour le calcul du degré de couverture au sens de l'article 4 al. 2. La prise en compte des bénéficiaires de rentes intervient lorsque la sortie d'un des employeurs entraîne également celle de bénéficiaires de rentes. Ce total de l'effectif est ensuite comparé au nombre de départs forcés intervenus en son sein jusqu'à la date déterminante pour le constat selon l'article 4 al. 1, sauf prolongation de la durée prise en compte.
- Le Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, veille au maintien des droits et prétentions des assurés.

Art. 3 Examen et constatation des conditions requises

- L'exécution de la liquidation partielle incombe au Conseil de fondation, une fois constaté que la condition en est remplie.
- Les employeurs sont tenus de fournir immédiatement à la fondation, si elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 4 Dates déterminantes de la liquidation partielle

 La date déterminante pour le constat de l'accomplissement de la condition de la liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel le nombre et/ou le pourcentage requis de départs d'assurés par rapport au nombre total d'assurés est constatée. 2. La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la condition pour une liquidation partielle est remplie, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 5 Transfert individuel ou collectif

a) Principes

- Le cercle des bénéficiaires de la liquidation partielle est constitué des assurés ayant quitté la fondation en raison d'une réduction considérable des effectifs du personnel, d'une restructuration ou de la sortie de l'un des employeurs.
- 2. En rèale générale, les fonds libres sont attribués individuellement.
- 3. Le Conseil de fondation peut toutefois décider d'attribuer un droit collectif aux fonds libres, en cas de transfert d'un groupe d'assurés à une nouvelle institution de prévoyance, en lieu et place d'une attribution individuelle.
- 4. Aucun droit collectif ou individuel n'est reconnu lorsque le groupe sortant d'assurés est à l'origine de la liquidation partielle.
 - b) Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs
- 5. Lorsqu'il y a un transfert collectif d'assurés dans une autre institution de prévoyance, dans le cadre de la liquidation partielle, un droit collectif de participation proportionnelle sur les provisions techniques, en cas de cession des risques actuariels, et la réserve de fluctuation de valeurs s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Ce droit est réduit si:
- a. Le collectif sortant a contribué dans une moindre mesure à la constitution de ces provisions et réserve que les assurés restants, en tenant compte du nombre d'années d'affiliation de l'employeur durant les dix exercices annuels précédents, proportionnellement à la durée moyenne de l'affiliation des autres employeurs.
- b. Le collectif sortant a rendu nécessaire, par son départ, un accroissement du niveau des provisions et de la réserve pour les assurés

restants, en valeur relative, attesté par l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Tel est le cas, notamment, lorsque le rapport démographique interne se dégrade ou lorsqu'il n'y a pas de transfert des pensionnés liés à l'employeur ayant résilié son affiliation; et qu'il n'y a dans ce cas plus d'employeur ou d'assurés actifs correspondants, susceptibles d'intervenir dans le financement des pensions, à quelque titre que ce soit.

- 6. La cession des risques actuariels a lieu lorsque l'effectif sortant libère, au moins partiellement, la fondation des risques actuariels d'assurance liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès.
- 7. Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

c) Forme du transfert collectif

8. Le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue entre la nouvelle institution de prévoyance et la fondation selon les règles de la LFus.

Art. 6 Détermination des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs

- 1. Les fonds libres ainsi que le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs sont déterminés sur la base des comptes annuels établis selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et arrêtés à la date définie à l'article 4, alinéa 2, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 2. Sur recommandation de l'expert, il peut être renoncé à la distribution des fonds libres si les coûts engendrés, notamment les frais de calcul des attributions individuelles, les frais bancaires, les frais de vérification par l'organe de révision et d'établissement du rapport de liquidation partielle par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, sont excessifs par rapport aux montants à distribuer.
- 3. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions techniques, la réserve de fluctuation de valeurs et les fonds libres à transférer

doivent être adaptés en conséquence. La décision est de la compétence du Conseil de fondation.

Art. 7 Détermination du découvert imputé

- 1. En cas de réalisation de la condition d'une liquidation partielle à la date définie à l'article 4, alinéa 1, le découvert est déduit, pour les personnes concernées par la liquidation partielle, des prestations de sortie transférées dès la date définie à l'article 4, alinéa 2; l'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP est garanti dans tous les cas. Le découvert peut également, le cas échéant, être déduit des réserves mathématiques lors du transfert de bénéficiaires de rentes.
- 2. Il peut être renoncé à l'imputation des découverts lorsque l'effet sera marginal sur les assurés restants, selon le rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 3. Le découvert est déterminé conformément à l'article 44 OPP2 sur l'ensemble des engagements de prévoyance à la date définie à l'article 4, alinéa 2, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 4. Le découvert est imputé, par ordre de priorité, proportionnellement aux provisions techniques transférées collectivement en cas de transfert collectif et, ensuite, aux prestations de sortie des assurés et aux réserves mathématiques des rentes.
- 5. En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre la date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions techniques et le découvert à imputer doivent être adaptés en conséquence. La décision est de la compétence du Conseil de fondation.
- Les assurés actifs doivent rembourser les prestations de sortie versées en trop, lorsque les conditions de l'imputation d'un découvert sont réunies.

Art. 8 Clé de répartition des fonds libres ou du découvert

1. La détermination des parts collectives aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs s'effectue par étapes, sur la base d'un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle:

- a. L'effectif des assurés est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
- Toutes les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs sont dissoutes.
- c. Des provisions techniques nécessaires et la réserve de fluctuation de valeurs sont formées et attribuées séparément aux assurés restants et aux assurés sortants selon les méthodes fixées par le règlement de placement et de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et des provisions techniques.
- La détermination des parts aux fonds libres ou au découvert s'effectue par étapes :
- a. L'effectif des assurés est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants).
- Les fonds libres ou le découvert sont répartis entre les assurés proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés restants et des assurés sortants.
- c. La répartition des fonds libres ou du découvert aux assurés sortants s'effectue selon un plan de répartition établi par le Conseil de fondation sur la base du montant des capitaux de prévoyance individuels.
- d. Pour les assurés restants, la part des fonds libres est conservée ou la part du découvert demeure comptabilisée par la fondation sans qu'il y ait attribution individuelle.
- e. En cas de découvert, l'imputation de celui-ci peut s'effectuer tant sur les prestations de sortie relevant de la prévoyance plus étendue que sur les réserves mathématiques des rentes.
- Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs destinées aux assurés restants doivent assurer le maintien du degré de couverture atteint avant la liquidation.

Art. 9 Information et voies de recours

- Le Conseil de fondation notifie par écrit l'information sur le plan de liquidation partielle à l'ensemble de ses assurés, y compris les rentiers. Le plan indique le motif de la liquidation, le cercle des bénéficiaires, le critère de répartition, les parts respectives ainsi que le montant total réparti.
- 2. L'assuré est informé qu'il peut prendre connaissance des comptes annuels déterminants selon l'article 6, alinéa 1 et du plan de

- répartition dans les trente jours à compter de la notification de l'information, au siège de la fondation.
- L'assuré est également informé qu'il peut faire opposition au plan de liquidation partielle par écrit dans les trente jours à compter de la notification de l'information, voire solliciter son contrôle par l'Autorité de surveillance.
- 4. Le Conseil de fondation délibère sur l'opposition et notifie sa prise de position à l'assuré.
- 5. L'assuré est informé qu'il peut contester la prise de position, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'Autorité de surveillance afin de faire contrôler la condition, la procédure et le plan de répartition, et de demander le prononcé d'une décision.
- 6. La décision de l'Autorité de surveillance est notifiée à l'assuré; elle peut fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les trente jours à compter de sa notification.
- L'absence d'opposition, de contestation, voire de recours subséquents constituent un acquiescement de l'assuré au plan de répartition et à son exécution, ce dont il est informé.

Art. 10 Exécution et contrôle

- 1. Le Conseil de fondation exécute le plan de répartition lorsque les procédures prévues à l'article 9 sont terminées, au plus tard après l'entrée en force des éventuelles décisions administratives ou judiciaires. Il peut, le cas échéant, procéder à une exécution partielle en cas de recours contre la décision de l'Autorité de surveillance relative au plan de répartition.
- 2. L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition.
- 3. Les intérêts moratoires ne sont dus qu'en cas de retard de paiement de plus de trente jours, à compter de la date à laquelle l'institution de prévoyance a reçu toutes les informations nécessaires au transfert. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt minimum LPP.

Art. 11 Modifications et entrée en vigueur

- Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 16 décembre 2020 et par décision de l'autorité de surveillance du 14 juillet 2021.
- 2. Il entre en vigueur dès l'approbation par l'autorité de surveillance et à la date fixée par celle-ci. En cas de survenance d'un cas de liquidation partielle avant l'approbation par l'autorité de surveillance, mais après le 31 décembre 2004, le présent règlement est appliqué rétroactivement.
- 3. Le règlement peut être modifié en tout temps par décision de l'Autorité de surveillance, sur demande du Conseil de fondation.
- 4. Les décisions d'exécution relatives au règlement de liquidation partielle sont notifiées directement aux assurés. Si ces derniers ne peuvent être atteints, notamment en cas d'adresse inconnue, les décisions sont publiées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC), avec l'indication des voies de recours.

vitems

Le Conseil de fondation

vitems

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 (0)58 796 32 46

info@vitems.ch www.vitems.ch